

LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: DOMINICAINE (RÉP.). Adhésion à l'Acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, p. 89.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Loi du 7 avril 1909 sur le commerce des vins, p. 89. — ÉTATS-UNIS. Loi du 25 juin 1910 abrogeant la section 4902 et amendant la section 4934 des statuts révisés, p. 90. — ROUMANIE. Décision ministérielle du 28 avril 1910 instituant une régie spéciale pour les brevets, p. 90. — SIAM. Code pénal du 1^{er} juin 1908, dispositions relatives à la propriété industrielle, p. 91. — URUGUAY. Règlement d'exécution du 20 novembre 1909 pour la loi sur les marques de fabrique, p. 91.

Circulaires et avis administratifs: FRANCE. Circulaire du 26 novembre 1909 concernant les inscriptions et mentions à opérer en matière de ventes comprenant des marques, dessins ou modèles, brevets ou licences, p. 92.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRES DE BELGIQUE. L'exploitation et les constats d'exploitation des brevets belges (Syndicat des agents de brevets en Belgique), p. 93. — Caractère de la nouveauté;

article 6 de la Convention; législation sur les dessins et modèles industriels; décisions divergentes en matière de contrefaçon de marques (Albert Capitaine), p. 94. — LETTRE D'ITALIE. Le projet d'une nouvelle loi sur les brevets soumis au Parlement italien (Carlo Barzand), p. 96.

Jurisprudence: FRANCE. Brevet étranger pris ensuite en France; article 29 de la loi de 1844, article 4 de la Convention d'Union, p. 98. — ITALIE. Marques; « Pilules Pink »; « Pilules de Santal Midy »; contrefaçon; exception de bonne foi; réclusion; amende, p. 99.

Nouvelles diverses: ÉTATS-UNIS. Enregistrement, au Bureau des brevets, des étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés, p. 101. — JAPON. Protection des marques de fabrique non enregistrées, p. 101. — PAYS-BAS. Projet de loi sur les brevets d'invention, p. 102.

Avis et renseignements: 121. Une personne non unioniste ayant déposé sa première demande dans l'Union peut-elle invoquer le droit de priorité de l'article 4 de la Convention? p. 102.

Statistique: AUTRICHE. Marques de fabrique en 1908 et 1909, p. 103.

AVIS

RECUEIL GÉNÉRAL

DE LA

LÉGISLATION ET DES TRAITÉS CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE

Le tome deuxième du supplément à notre *Recueil général* (tome sixième de la collection complète) est en vente.

Le prix du volume (700 pages) est de fr. 15. Les volumes V et VI ensemble sont cédés pour le prix de fr. 25. On peut souscrire dès maintenant au tome VII, dont nous commencerons bientôt l'impression, et qui comprendra les dernières lois promulguées pendant l'élaboration des tomes V et VI, ainsi que les traités conclus depuis 1901. Pris isolément, le tome VII coûtera fr. 15. Le prix de souscription aux volumes V, VI et VII est de fr. 35 au total, payables par un mandat postal lors de la souscription.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE

ADHÉSION

à

L'ACTE ADDITIONNEL DE BRUXELLES
DU 14 DÉCEMBRE 1900, MODIFIANT
LA CONVENTION D'UNION

Par une note en date du 27 mai dernier, le Secrétaire d'État des Relations extérieures de la République Dominicaine a annoncé au Conseil fédéral suisse que, par résolution du 4 mai 1910, le Congrès national dominicain a approuvé l'Acte additionnel de Bruxelles, du 14 décembre 1900, modifiant la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

En conséquence, l'adhésion provisoire à l'Acte précité, qui avait été notifiée au Conseil fédéral suisse par le gouvernement dominicain en date du 21 décembre 1909, est devenue définitive. A teneur de l'article 16

de la Convention d'Union, cette adhésion produira ses effets un mois après la notification adressée aux États unionistes, notification qui a été faite à la date du 4 juillet 1910. Quant à la notification d'adhésion tacite du 25 novembre 1909 (v. *Propriété industrielle*, 1909, p. 153), elle doit être considérée comme devenue sans objet.

Législation intérieure

ALLEMAGNE

LOI

sur le

COMMERCE DES VINS

(Du 7 avril 1909.)

Dispositions relatives aux indications de provenance

ART. 6. — Dans le commerce habituel des vins, les appellations géographiques ne pourront être utilisées que pour désigner la provenance du produit.

Ne s'appliquent pas à la désignation des vins les prescriptions contenues aux arti-

cles 16, alinéa 2, de la loi pour la protection des marques de marchandises du 12 mai 1894 (*Recueil général*, tome Ier, p. 78), et 1^{er}, alinéa 3, de la loi concernant la répression de la concurrence déloyale du 27 mai 1896 (*Recueil général*, tome IV, p. 30). Toutefois, il reste permis d'utiliser les appellations régionales ou de crus particuliers appartenant à plus d'une région, pour désigner des produits de même genre et de même qualité provenant de régions ou de lieux voisins ou à proximité les uns des autres.

ART. 7. — Un coupage comprenant des crus de provenances différentes ne peut être désigné du nom de l'un de ces crus que si celui-ci compose la majeure partie de l'ensemble et en fixe le genre; il y a lieu d'appliquer à cet égard la prescription de l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase. Toutefois, l'appellation régionale, indépendamment du cas prévu à l'article 6, alinéa 2, deuxième phrase, ne peut être admise que si la part provenant de la région indiquée n'est pas sucrée.

Il est interdit d'indiquer ou d'insinuer dans l'appellation employée que le vin a cru sur le terrain d'un propriétaire déterminé.

Les restrictions à l'usage de l'appellation ne frappent ni le coupage obtenu en mélangeant des raisins ou du moût avec d'autres raisins ou d'autre moût de la même région ou d'une autre région, ni la quantité destinée à remplacer le déchet provenant de la manipulation du vin dans le tonneau.

ART. 17. — Les vins mousseux mis dans le commerce doivent porter une appellation qui fasse connaître le pays où ils ont été mis en bouteilles. Pour les vins mousseux auxquels on a ajouté de l'acide carbonique tout préparé, l'appellation indiquera le mode de fabrication. Les boissons semblables aux vins mousseux porteront une indication permettant de reconnaître quelles boissons rentrent dans leur composition. Les mesures de détail seront indiquées par le Conseil fédéral.

Les appellations prescrites par le Conseil fédéral devront être employées dans les catalogues et dans les cartes de vins, ainsi que dans toutes autres annonces ou réclamations commerciales.

ART. 18. — L'eau-de-vie pour la consommation dont l'alcool ne provient pas uniquement du vin ne doit pas être désignée dans le commerce sous le nom de « Kognak ».

L'eau-de-vie de consommation qui renferme, outre du « Kognak », de l'alcool d'autre espèce, doit être désignée sous le

nom de « coupage de Kognak », quand $\frac{1}{10}$ au moins de l'alcool contenu est de l'alcool de vin.

Les « Kognaks » et « coupages de Kognak » doivent renfermer en volume au moins 38 % d'alcool.

L'eau-de-vie mise dans le commerce en bouteilles ou récipients analogues sous le nom de « Kognak », doit porter une appellation qui fasse connaître le pays où elle a été préparée pour la consommation. Le Conseil fédéral prendra les mesures de détail.

Les appellations prescrites par le Conseil fédéral devront être employées dans les catalogues et les cartes des vins, ainsi que dans toute autre annonce ou réclame commerciale.

ART. 26. — Sera puni de l'emprisonnement jusqu'à six mois et de l'amende jusqu'à trois mille marcs, ou de l'une de ces deux peines :

1^o Celui qui, intentionnellement, contreviendra aux dispositions des articles....

6...,

ART. 28. — Sera puni d'une amende jusqu'à six cents marcs ou de la prison simple jusqu'à six semaines, celui qui, intentionnellement ou par négligence :

1^o Contreviendra aux dispositions de l'article 7, alinéa 2,....

2^o Celui qui vend ou offre du vin mousseux ou du « Kognak » sans se conformer aux prescriptions des articles 17 et 18, alinéas 4 et 5 ;

ART. 31. — Dans les cas prévus à l'article 26, alinéa 1, numéro 1, le juge pourra en outre ordonner la confiscation des boissons et produits fabriqués, importés ou mis en circulation contrairement aux dispositions mentionnées dans ledit article, sans qu'il y ait lieu de rechercher si ces objets appartiennent au condamné ou non ; la destruction desdits objets pourra également être ordonnée. Dans le cas de l'article 28, numéros 1, 2, 3, le juge peut prononcer la confiscation ou la destruction (1).

ÉTATS-UNIS

LOI

abrogeant

LA SECTION 4902 ET AMENDANT LA SECTION 4934 DES STATUTS RÉVISÉS, RELATIVES AUX « CAVEATS » (1)

(N° 296 H. R. 20,585. Approuvée le 25 juin 1910.)

Le Sénat et la Chambre des Représen-

(1) La loi du 7 avril 1909 a été suivie d'une ordonnance d'exécution du 9 juillet 1909, qui ne contient rien au sujet des indications de provenance.

tants des États-Unis de l'Amérique du Nord, réunis en Congrès, font savoir que :

Section 1. La section 4902 des statuts révisés est abrogée (1).

Section 2. La section 4934 des statuts révisés est modifiée par l'abrogation des mots ci-après :

« Dépôt d'un *caveat* : 10 dollars. » (2)

Section 3. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1910 et ne s'appliquera pas aux *caveats* antérieurs à cette date.

ROUMANIE

DÉCISION MINISTÉRIELLE

instituant

UNE RÉGISTRATURE SPÉCIALE POUR LES BREVETS, ETC.

(N° 3300, du 28 avril 1910.)

Vu le mémoire des représentants des maisons de brevets n° 44,185, du 3 mars 1910, demandant des changements à l'organisation actuelle du Bureau des brevets.

Vu le rapport du Bureau des brevets n° 404, du 3 avril 1910, indiquant la manière dont on pourrait modifier cette organisation, afin de simplifier les formalités et de gagner du temps dans la délivrance des brevets ;

Nous avons décidé ce qui suit :

ARTICLE 1^{er}. — Il sera établi une régistrature spéciale pour les brevets, et éventuellement pour les marques de fabrique et les dessins et modèles industriels, etc., laquelle fonctionnera au Bureau des brevets même. Cette régistrature recevra et expédiera tous les documents, actes et décisions se référant à ce Bureau, elle sera placée sous la responsabilité du chef du Bureau, et sera conduite par un employé du Bureau actuel. Cette régistrature sera tenue exactement comme la régistrature générale, dont elle sera tout à fait séparée.

ART. 2. — Toutes les demandes de brevets, et éventuellement de marques de fabrique ou de dessins et modèles indus-

(1) Le texte de la section 4902 des statuts figure dans la *Propriété industrielle*, année 1903, p. 42. Il prévoyait que toute personne qui avait fait une nouvelle invention ou découverte, et désirait avoir plus de temps pour la mûrir, pouvait, en payant les taxes exigées par la loi, déposer au Bureau des brevets un *caveat* décrivant le but de l'invention et demandant la réserve de son droit jusqu'à ce qu'elle eût mûri son invention. L'abrogation de la section 4902 entraîne donc la suppression du *caveat*, recommandée par le Commissaire des brevets dans son rapport sur l'année 1909 (v. *Prop. ind.*, 1910, p. 86).

(2) La section 4934, dont le texte peut être consulté dans notre *Recueil général* (tome III, p. 342), s'occupe exclusivement des taxes relatives à l'obtention des brevets d'invention.

triels, etc., les reçus de paiement des annuités ou taxes de fond, les opérations de ce Bureau, ainsi que tout autre acte, seront enregistrés immédiatement conformément à l'article 19 de la loi sur les brevets, lorsqu'ils seront présentés à la régistrature; et après l'accomplissement de cette formalité, les actes seront envoyés au chef du Bureau, qui remplira les dispositions des articles 15 et 20 de la loi sur les brevets et fera immédiatement le procès-verbal de la description; celui-ci sera envoyé, conformément à l'article 21, au Ministre, qui, après examen de la régularité de la demande, décidera si le brevet sera accordé ou non. Le chef du Bureau délivrera immédiatement un exemplaire du procès-verbal au pétitionnaire.

ART. 3. — Lors du dépôt d'un reçu pour le paiement d'une annuité, on remettra immédiatement au déposant une quittance constatant ce dépôt; la validité du dépôt sera appréciée par le Ministère, après contrôle.

Le 28 avril 1910.

*Le Ministre de l'Industrie
et du Commerce,
M. E. ORLEANU.*

Pour conformité: D. SASSU.

SIAM

CODE PÉNAL

(PROMULGUÉ LE 1^{er} JUIN 1908, ENTRÉ EN VIGUEUR LE 22 SEPTEMBRE 1908)

Dispositions relatives à la propriété industrielle

ART. 235. — Celui qui, sciemment, expose ou fait apposer sur des marchandises, emballages, enveloppes, réclames, prix-courants, lettres d'affaires, circulaires ou autres documents semblables, le nom d'une autre personne ou d'une raison sociale auquel il n'a pas droit, sera puni de l'emprisonnement de un mois à un an et de l'amende de cinquante à deux mille ticaux⁽¹⁾.

ART. 236. — Celui qui contrefait une marque de fabrique, ou un nom, ou une raison sociale, employés comme marque de fabrique, sera puni de l'emprisonnement de trois mois à trois ans et de l'amende de cent à cinq mille ticaux.

ART. 237. — Celui qui, sans contrefaire une marque de fabrique, l'imité d'une manière calculée pour tromper les acheteurs, sera puni de l'emprisonnement de un mois à un an et de l'amende de cinquante à deux mille ticaux.

ART. 238. — Celui qui importe, vend ou met en vente une marchandise quelconque qu'il sait porter un faux nom ou une fausse marque de fabrique ou une marque de fabrique imitée, ainsi qu'il est dit aux articles 235, 236 et 237, sera passible des peines prévues par ces articles, suivant les distinctions qui y sont contenues.

ART. 239. — Les instruments de pesage, poids et mesures faux mentionnés aux articles 233 et 234 et les marchandises portant de faux noms ou fausses marques de fabrique, ou des marques de fabrique imitées, de l'espèce décrite par les articles 235, 236 ou 237, seront confisqués, même s'il n'y a pas de condamnation⁽¹⁾.

URUGUAY

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION

pour

LA LOI DU 13 JUILLET 1909 SUR LES MARQUES⁽²⁾

(Du 20 novembre 1909.)

ARTICLE PREMIER. — Les demandes d'enregistrement de marques seront adressées à la Section des marques de fabrique et de commerce du Ministère de l'Industrie, du Travail et de l'Instruction publique, et seront accompagnées des documents mentionnés aux articles 15 et 16 de la loi.

ART. 2. — La requête ou la description contiendra une liste des produits auxquels s'applique la marque; cette liste sera établie sur la base de la classification ci-après: (Cette classification, adoptée également par la République Argentine, la Belgique et le Portugal, est celle dont se sert le Bureau international pour le classement des marques enregistrées internationalement en vertu de l'Arrangement du 14 avril 1891; nous nous abstenons de la donner ici et nous nous bornons à renvoyer au tableau publié à la page 21 de l'année 1895 et à la table par catégories que nous publions des marques enregistrées pour chaque année).

ART. 3. — La requête indiquera le numéro d'ordre correspondant aux catégories et classes énumérées dans l'article précédent; elle sera rédigée sur papier timbré, en caractères lisibles; les corrections, interlignes et ratures seront authentiquées par la signature du déposant.

⁽¹⁾ Il résulte d'un rapport du Consul américain à Bangkok que, en l'absence de toute disposition élaborée par le Gouvernement siamois pour l'enregistrement des marques de fabrique, il est d'usage de faire enregistrer ces marques auprès des consulats des Pays respectifs (*Bulletin of the United States Trade Mark Association*, february 1910, p. 81).

⁽²⁾ Voir cette loi, p. 17 ci-dessus.

Si la marque est destinée à un seul produit, il suffira de mentionner ce dernier ainsi que la classe ou la catégorie dans laquelle rentre le produit.

ART. 4. — Les intéressés sont en outre tenus de déposer le papier timbré nécessaire pour les décisions à intervenir par la suite; celles-ci, toutefois, pourront être consignées sur papier ordinaire numéroté, mais elles ne seront transmises aux intéressés et considérées comme complètes qu'après que le timbre y aura été apposé.

ART. 5. — Les trois exemplaires de la marque qui doivent être joints à la requête à teneur de l'article 16 de la loi, seront imprimés en une seule couleur.

ART. 6. — Le cliché requis à l'article 18 de la loi sera établi sur métal ou bois de façon à permettre une impression claire de la marque, et ses dimensions seront de douze centimètres en longueur sur six en largeur.

Seront exemptés de l'obligation de fournir un cliché les déposants dont les marques consistent dans de simples dénominations de fantaisie dénuées de tout dessin ou de tout caractère spécial.

ART. 7. — Les demandes qui ne seront pas conformes aux prescriptions de la loi et du présent décret seront refusées.

ART. 8. — Les déposants de demandes qui sont antérieures à la promulgation de la loi, mais qui n'ont pas encore été liquidées avant ce jour, jouiront d'un délai provisoire, fixé par le Chef de la section, et dans lequel ils devront mettre leurs demandes en harmonie avec les dispositions qui précèdent, élaborées en vue d'assurer aux déposants les avantages résultant du fait de leur dépôt.

ART. 9. — Immédiatement après le dépôt en due forme d'une demande d'enregistrement de marque de fabrique, il sera dressé, conformément à l'article 17 de la loi, un court procès-verbal, qui sera signé par le Chef de section et la partie intéressée.

ART. 10. — Après la rédaction de ce procès-verbal, le Chef de section ordonnera la publication prescrite par l'article 18 de la loi, en se servant pour cela du modèle ci-après: (Ce modèle n'intéressant que les autorités chargées du service des marques, nous trouvons inutile de le reproduire ici.)

ART. 11. — Dans le but de prouver que la formalité de la publication a été remplie, l'Office joindra au dossier de la marque le premier et le dernier numéros du *Diario Oficial* contenant la publication,

⁽¹⁾ La valeur du tical varie de fr. 1.40 à fr. 1.90.

pour lesquels le déposant payera une somme de six pesos.

ART. 12. — Les oppositions à l'enregistrement des marques ainsi que les actions en annulation prévues à l'article 41 de la loi seront portées devant la section compétente.

Celle-ci se borne à attester le dépôt de l'acte d'opposition ou de la demande en annulation, et à soumettre ces actes au Ministère avec un rapport sur tous les faits de la cause.

ART. 13. — Après que le dossier aura été soumis au Ministère, la requête sera communiquée à la partie adverse et celle-ci formulera ses observations dans les dix jours.

La décision sera alors rendue, que l'opposition ait formulé ses observations ou non, s'il n'y a plus de faits à élucider.

ART. 14. — Pour la production des moyens de preuve, il sera fixé un délai qui ne dépassera pas quinze jours s'il s'agit du district où se trouve la capitale, et qui atteindra 30 jours si les moyens de preuve proviennent d'un endroit situé en dehors dudit district, mais dans la République.

Si les moyens de preuve proviennent de l'étranger, il y aura lieu d'accorder un délai de 90 jours.

ART. 15. — En matière de marques toute décision définitive, tout jugement interlocutoire, toute ordonnance de procédure ordinaire sera annoncé dans le *Diario Oficial*; cette annonce ne constitue pas un obstacle à la publication intégrale, si celle-ci est envisagée comme nécessaire.

Ladite annonce sera considérée comme une notification suffisante à la partie intéressée, et tous les délais commenceront à courir le lendemain du jour où elle aura eu lieu.

La disposition qui précède, ainsi que celle de l'article 13 ne concernent en rien les ordonnances rendues pour élucider l'état des faits, ou pour les notifications personnelles qui paraîtront indiquées.

ART. 16. — Les décrets et décisions seront insérés comme ils ont été rendus ou pris, sans autres intervalles que ceux nécessaires pour les séparer d'une manière convenable.

Les documents annexés dans un but d'instruction ou d'illustration seront attachés au moyen d'un ruban assez fort avec le dossier principal et il en sera pris note sur ce dernier.

ART. 17. — Toutes les feuilles du dossier seront numérotées; les feuilles que l'on détachera seront remplacées par d'autres portant les mêmes numéros que les précé-

dentes et sur lesquelles la substitution sera attestée par l'employé qui l'aura opérée.

ART. 18. — Conformément à l'article 64 du décret sur l'organisation des Ministères, nul ne pourra sortir des documents ou dossiers de l'Office sans l'autorisation du Chef.

L'examen des dossiers pourra être permis, mais il se fera à l'Office même.

Exceptionnellement et dans des cas spéciaux, le retrait de documents pour un temps déterminé pourra être autorisé spécialement, sous la responsabilité d'un avocat qui signera la requête nécessaire, et moyennant l'observation des autres conditions prescrites par l'article 65 du décret précité.

ART. 19. — Lorsqu'une affaire aura été liquidée, la partie intéressée pourra réclamer les documents qu'elle a fournis; s'il s'agissait d'une procuration générale, le Chef de section dressera et signera une attestation qui restera annexée au dossier.

Dans tous les cas la partie intéressée délivrera pour le dossier un récépissé des documents reçus.

ART. 20. — Les documents émanant d'autorités étrangères porteront la signature du fonctionnaire compétent légalisée par la légation ou le consulat de la République accrédité auprès du Gouvernement du pays où les documents ont été dressés; la signature du Consul ou du Ministre à l'étranger sera légalisée par le Ministère des Affaires étrangères.

Si le document est rédigé en une langue étrangère, il sera accompagné d'une traduction en langue nationale faite par un traducteur autorisé.

ART. 21. — Les intéressés peuvent demander pour tous les documents déposés un récépissé qui sera signé par l'employé ayant reçu le document et portera le sceau de la section, le numéro et la date du dépôt et un aperçu de son contenu.

ART. 22. — Lorsqu'une personne agissant comme mandataire dirige l'enregistrement ou la cession d'une marque, la section ne pourra pas autoriser l'intervention directe du mandant, à moins que celui-ci ne révoque le mandat et ne fournisse la preuve de sa révocation.

Lorsque le déposant d'une marque cédera ses droits avant l'enregistrement, la section se mettra en relations directement avec la personne fournissant des pièces qui la légitimeront comme cessionnaire.

ART. 23. — Les demandes tendant à obtenir l'enregistrement de la cession d'une marque contiendront:

- a) Le nom et l'adresse du cédant;
- b) Le nom et l'adresse du cessionnaire;

- c) Le numéro et le titre de la marque;
- d) Une pièce établissant que la taxe prévue à l'article 26 de la loi a été versée au Trésor général;
- e) Le document, en original ou en copie, établissant la cession.

Circulaires et avis administratifs

FRANCE

CIRCULAIRE

adressée à

MM. LES PROCUREURS GÉNÉRAUX, RELATIVEMENT À L'APPLICATION DES DISPOSITIONS DU DÉCRET DU 28 AOÛT 1909 CONCERNANT LES INSCRIPTIONS ET MENTIONS À OPÉRER À L'OFFICE NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE EN MATIÈRE DE VENTES, CESSIONS OU NANTISSEMENTS COMPRENANT DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE, DES DESSINS OU MODÈLES INDUSTRIELS ET DES BREVETS D'INVENTION OU LICENCES

(Du 26 novembre 1909.)

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

A Monsieur le Procureur général, à...

Le décret du 28 août 1909, publié au *Journal officiel* du 31 du même mois et portant règlement d'administration publique pour l'exécution des lois des 17 mars et 1^{er} avril 1909 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce, contient, sous le titre II, des dispositions relatives aux inscriptions et mentions à opérer à l'Office national de la propriété industrielle lorsque les ventes, cessions ou nantissements comprennent des marques de fabrique ou de commerce, des dessins ou modèles industriels et des brevets d'invention ou licences.

M. le Ministre du Commerce et de l'Industrie m'a signalé que l'Office national de la propriété industrielle se trouve souvent dans l'impossibilité de remplir les formalités qui lui incombent, notamment en vertu de l'article 13 dudit décret, parce que les certificats d'inscription, de radiation et de mention d'antériorité ou de subrogation qui lui sont produits ne sont pas rédigés conformément aux articles 7 et 8 et ne comprennent pas toutes les mentions essentielles prescrites par ces textes.

Je vous prie de vouloir bien rappeler aux greffiers des tribunaux de commerce et des tribunaux civils jugeant commercialement de votre ressort, que les dispositions des articles susvisés sont impératives, et tenir la main à ce qu'elles soient stric-

tement respectées, à l'avenir, leur inobservation étant de nature à causer le plus grave préjudice aux intéressés et à exposer les officiers publics négligents à des actions en dommages-intérêts.

Il m'a été signalé, au contraire, que les bordereaux d'inscription remis aux greffiers atteignaient souvent des proportions exagérées par suite de l'insertion de clauses inutiles ou de mentions non exigées par la loi et les dispositions réglementaires.

Je vous prie, à ce point de vue, de rappeler aux officiers publics et ministériels de votre ressort, et plus particulièrement aux notaires, qu'aux termes de l'article 2, 4°, du décret du 28 août 1909, le bordereau d'inscription « ne doit contenir que les indications prévues à l'article 24 précité (de la loi du 17 mars 1909) et, s'il y a lieu, la réserve de l'action résolutoire établie par l'article 1654 du code civil ».

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire dont vous trouverez, sous ce pli, des exemplaires en nombre suffisant pour votre parquet général et vos substituts.

LOUIS BARTHOU.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettres de Belgique

*Le Syndicat des Agents de brevets
de Belgique.*

CARACTÈRE DE LA NOUVEAUTÉ. — ARTICLE 6
DE LA CONVENTION. — LÉGISLATION SUR
LES DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS. —
DÉCISIONS DIVERGENTES EN MATIÈRE DE
CONTREFAÇON DE MARQUE

Albert CAPITAINE,
Avocat à la Cour d'appel de Liège.

Lettre d'Italie⁽¹⁾

LE PROJET D'UNE NOUYELLE LOI SUR LES
BREVETS SOUMIS AU PARLEMENT ITALIEN

CARLO BARZANÒ,
ingénieur-conseil.

Jurisprudence

FRANCE

BREVET D'INVENTION. — BREVET ÉTRANGER. — BREVET PRIS ENSUITE EN FRANCE. — LOI DU 5 JUILLET 1844 (ART. 29). — DÉCHÉANCE SIMULTANÉE DU BREVET ÉTRANGER ET DU BREVET FRANÇAIS. — CONVENTION DE PARIS DE 1883 (ART. 4). — NON ABROGATION DE L'ARTICLE 29.

(Cour d'appel de Paris, 4^e ch., 29 mai 1909. — Compagnie Thomson-Houston c. Compagnie des Tramways de Paris et Société Westinghouse.)

Nous avons reproduit (*Prop. ind.*, 1908, p. 71) le jugement du Tribunal civil de la Seine déclarant caduc un brevet de la C^{ie} Thomson-Houston par suite de la déchéance de certains brevets obtenus antérieurement à l'étranger pour la même invention, quand bien même le brevet français et les autres avaient été demandés au cours du délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union du 20 mars 1883.

La C^{ie} Thomson-Houston appela de ce jugement en faisant valoir : 1^o qu'un brevet ne devenait caduc qu'après l'expiration de tous les brevets obtenus antérieurement à l'étranger pour la même invention ; 2^o que l'article 4 de la Convention d'Union créait une fiction d'après laquelle tous les brevets demandés pendant le délai de priorité établi par cet article étaient réputés pris le même jour, ce qui, faisant ainsi disparaître toute antériorité entre eux, rendait inapplicable l'article 29 de la loi de 1844 qui établit la solidarité entre le brevet français et les brevets étrangers.

La Cour de Paris a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

Adoptant les motifs des premiers juges ;

Et considérant, en outre, qu'un brevet pris en France pour une invention déjà brevetée en plusieurs pays étrangers de-

vient caduc quand l'un des brevets étrangers antérieurs tombe pour une cause quelconque dans le domaine public; que l'article 29 de la loi du 5 juillet 1844, qui dispose que la durée du brevet obtenu en France ne pourra excéder celle des brevets pris antérieurement à l'étranger, ne met pas obstacle à cette solution, la seule qui soit conforme aux énonciations qui se rencontrent dans les travaux préparatoires de ladite loi et au principe de la solidarité qu'elle consacre; qu'admettre, ainsi que le soutient la C^e Thomson-Houston dans ses conclusions d'appel, en se fondant uniquement sur le pluriel «des brevets» de l'article 29, que le brevet français n'est invalidé que par la chute dans le domaine public de tous les brevets pris antérieurement à l'étranger, serait donner à cette disposition un sens qu'elle ne comporte pas et restreindre le principe de la solidarité dans des limites qui le rendraient à peu près illusoire; que tel n'a été et n'a pu être la pensée du législateur de 1844, qui, en accordant à l'auteur d'une invention déjà brevetée à l'étranger la faveur d'obtenir en France un brevet pour la même invention, n'a pu entendre que ce dernier brevet aurait une existence plus longue que celle du brevet étranger antérieur qui prendrait fin le premier;

Considérant que les brevets suédois, allemand et autrichien du 15 juillet 1893 étant déchus depuis 1897 pour défaut de paiement des annuités, le brevet français est, depuis cette date, frappé de déchéance et ne peut plus produire aucun effet; que la survivance d'un brevet belge correspondant, en date du 15 juillet 1892, fût-elle démontrée, serait donc sans efficacité et ne pourrait avoir pour effet, ainsi que le prétend la Société appelante, de conserver son existence au brevet français;

Considérant, en second lieu, que l'article 4 de la Convention de 1883 ne crée pas, ainsi que le prétend la Compagnie appelante, une fiction d'après laquelle tous les brevets demandés ou obtenus dans le délai qu'il détermine seraient réputés pris le même jour, ce qui, faisant ainsi disparaître toute antériorité entre eux, rendrait inapplicable et aurait, par suite, implicitement abrogé l'article 29 de la loi de 1844, qui n'établit de solidarité qu'entre le brevet français et les brevets étrangers correspondants qui le précèdent; que l'article 4 ne s'occupe point du principe de solidarité; qu'il a seulement pour objet de faire considérer comme inexistantes les faits de divulgation qui se seraient accomplis dans la période de six ou sept mois qu'il prévoit et qui auraient été de nature à porter atteinte à la brevetabilité de l'invention; que, si les brevets

pris pour la même invention dans cette période étaient réputés avoir tous la même date, le point de départ de la durée de chacun d'eux devrait être fixé rétroactivement, ce qui n'a jamais été soutenu, au jour de la demande originaire et non au jour où chacun d'eux a été obtenu; que, d'autre part, si, depuis 1883, par l'effet de cette prétendue fiction, le principe de la solidarité des brevets n'existait plus, l'article 4^{bis} de l'Acte additionnel de la Conférence de Bruxelles, qui a proclamé le principe contraire de l'indépendance des brevets, aurait été sans aucune utilité, puisque cette indépendance aurait existé depuis de nombreuses années, par suite de l'abrogation implicite de l'article 29 précité, résultant de l'impossibilité d'en faire application;

Considérant qu'aucun des moyens invoqués par la C^e Thomson-Houston n'étant fondé, il échet de confirmer le jugement entrepris;

Considérant que la confirmation qui va être ci-après prononcée rend inutile et sans objet l'examen des autres moyens de déchéance et de nullité opposés;

PAR CES MOTIFS, etc.

(La France judiciaire.)

ITALIE

MARQUES DE FABRIQUE. — «PILULES PINK». — «PILULES DE SANTAL MIDY». — CONTREFAÇON. — VENTE. — MISE EN VENTE. — MOYENS DE DÉFENSE. — EXCEPTION DE BONNE FOI. — ACHATS D'UN FAILLI. — ACHATS D'UN PHARMACIEN EN DÉCONFITURE. — CONTRADICTIONS. — AFFIRMATION MENSONGÈRE. — AVEU IMPLICITE. — CONDAMNATION. — PEINE DE LA RÉCLUSION. — AMENDE. — APPLICATION DE LA LOI DE SURSIS. — CONFISCATION. — DESTRUCTION DES PRODUITS MIS EN MAINS DE JUSTICE.

(Tribunal pénal de Rome, 18 mai 1909; Cour d'appel de Rome, 6 déc. 1909. — Ministère public c. Ramiero Vienna G. T. Fulford Cy Limited et Société Vial parties civiles.)

Vienna est accusé du délit prévu par l'article 297 du code pénal pour avoir, à Rome, au mois de décembre 1908 et au mois de janvier 1909, mis en vente des produits pharmaceutiques contrefaits, à savoir «les capsules Pink» et les capsules de «Santal Midy».

Il résulte en effet d'un procès-verbal du commissaire de la sûreté publique, Castro Pretorio, à la date du 14 janvier, que Ramiero Vienna était dénoncé comme ayant, dans les mois de novembre et décembre précédent, mis en vente dans la boutique du pharmacien Alexander Meneciti cent flacons de «Pilules Pink» et pour avoir vendu

à vil prix, au pharmacien Macrani, quatre douzaines de Santal Midy contrefaits, et une autre douzaine semblable au pharmacien Alexander Spadorico.

Par un autre procès-verbal, du 21 janvier, le même commissaire dénonçait le sieur Vienna pour d'autres ventes semblables des mêmes produits, effectuées au préjudice d'autres pharmaciens de la ville, les nommés Costo Sirino di Luiggi Pascual et Testucci Venanzio, auxquels avait été livré un bon nombre de flacons de «Santal Midy». A la suite de ces faits, il fut procédé à une instruction régulière, et le prévenu, en vertu d'une ordonnance du juge d'instruction du 30 avril 1909, a été envoyé en jugement devant ce tribunal, pour répondre des délits tels qu'ils ont été établis, et à l'audience de ce jour, le sieur Trinchieri s'est constitué comme mandataire général de la maison Marenda (dépositaire des produits revêtus des marques contrefaites) ayant son siège à Milan, se portant partie civile pour le compte de cette maison, vu la responsabilité solidaire encourue par l'inculpé pour contrefaçon et vente des produits «Pink», et la cause ensuite a donné lieu à un débat contradictoire entre les parties. Étant d'abord établi qu'il ne peut rester aucun doute sur la contrefaçon des «Pilules Pink» saisies chez Vienna, en raison de l'expertise jointe aux actes de procédure, ainsi que des pilules de «Santal Midy», vu les déclarations concordantes des témoins de la cause, à savoir des pharmaciens auxquels furent livrées lesdites pilules et qui, en ayant fait une analyse attentive, durent avoir la certitude de la contrefaçon, d'autant plus que l'accusé chercha par tous les moyens possibles à retirer les produits qu'il avait déjà livrés.

En ce qui concerne la responsabilité pénale de Vienna, on fait observer que celui-ci avait déjà dû avouer, aussi bien pendant la période de l'instruction que pendant les débats publics, qu'il avait effectivement offert en vente des pilules Pink au pharmacien Meneciti Alexandre et Caucci Giulo, et qu'il avait vendu trois douzaines de Santal Midy à Mariani, une douzaine à l'élève pharmacien di Guorgi, comme celui-ci en dépose, six flacons à Lo Costo et autant au sieur Testucci, mais il ajoute et objecte toujours pour sa défense, que ce stock de produits médicaux, consistant en divers flacons de Santal Midy et de 150 flacons de pilules Pink, lui a été remis en dépôt par Giuseppe Restucci, Milanais qu'on n'a pas cité, lequel lui avait dit qu'il provenait de la faillite d'un certain Manchicio, de Naples, et qu'il l'avait payé comme marchandise d'occasion, et qu'il avait fait cet achat de bonne foi. Toutefois, en présument

que tel système de défense et ces circonstances soient plus ou moins vrais, comme il n'a pas été possible de retrouver les traces de Restucci, malgré les précises indications du sieur Vienna, ni possible de tenir compte de la présentation d'une carte postale de Restucci, car celui-ci ne la reconnut pas, il demeure évident, par toutes les particularités de fait énoncées dans le procès, par les contradictions évidentes dans lesquelles est tombé le sieur Vienna au cours de ses interrogatoires, que celui-ci, au moment où il mettait en vente ces médicaments, avait connaissance de leur contrefaçon. Et, en réalité, sa mauvaise foi résulte clairement, avant tout, du fait que, étant donné qu'on a saisi chez lui, 138 flacons de pilules Pink sur les 150 qu'il avait reçus du prétendu Alfredo Restucci, il justifia du manque de trois de ses flacons sans pouvoir ensuite rendre compte des neuf autres qu'il disait avoir égarés; il se perd ensuite en de vaines explications par rapport au prix véritable auquel il aurait vendu ces médicaments, et ce prix ne se peut justifier que par l'hypothèse de la faillite imaginée par le prévenu, quand on lui fait envisager l'infériorité du prix auquel il a effectivement vendu les pilules Santal Midy au sieur Mariani et au sieur Guorgi, par rapport au prix qu'il devrait déclarer au commissaire de la sûreté publique.

Cette différence ne peut logiquement s'expliquer, et ne s'explique pas davantage le fait d'avoir délivré au même sieur Mariani une facture régulière établie au nom de Robert Troncarelli dans laquelle il qualifie cette marchandise d'imitation, et ce n'est pas sérieusement que le prévenu Vienna croirait pouvoir se justifier en disant qu'il avait peur de déclarer son vrai nom à cause de la provenance des pilules de cette faillite de Naples, comme si on pouvait soustraire et vendre les marchandises d'un négociant failli, et comme si ledit sieur Vienna ignorait qu'en faisant cela il aurait bien pu se compromettre d'une autre manière. On doit remarquer que le sieur Vienna, suivant que les personnes avisées avec lesquelles il avait à traiter, étaient plus ou moins bien clairvoyantes, inventait telle ou telle fable ayant, en apparence, une certaine vraisemblance et susceptible de laisser attribuer au produit sa réelle individualité, tandis qu'au pharmacien Spadorico, il donnait à croire que les pilules provenaient d'un pharmacien qui, le jour même, avait besoin d'argent pour payer un effet de commerce venu à échéance; au sieur Mariani il déclarait avoir été envoyé par le sieur Négri, pharmacien, auprès du pharmacien Schellini, chose qui ensuite ne

se trouva pas être vraie; à l'élève di Guorgi pour le rassurer sur son honnêteté, il disait qu'il avait à réaliser un capital de trois mille francs pour une personne de Milan. Et alors qu'il ne réussissait pas instantanément à surprendre la bonne foi de quelqu'un plus avisé que ces derniers malheureux clients, il échappait à une plainte en laissant un échantillon de la marchandise qu'il offrait, et en se retirant bien vite sans plus revenir ensuite, certain qu'il serait dénoncé. De ces faits font foi et les témoins, et le sieur Mariani, et le sieur Caucci auxquels ledit Vienna offrit de vendre des pilules Pink.

On ne peut pas non plus croire ce que dit le prévenu à ce sujet, qu'il n'était plus retourné chez ces clients parce qu'il avait eu connaissance de la contrefaçon des médicaments, d'autant plus qu'il prétend avoir dû téléphoner au sieur Mariani pour lui donner avis de ce fait, en raison de la contradiction dans laquelle tombe le prévenu dans cette circonstance, disant s'être transporté d'abord auprès du sieur Mariani et ensuite auprès du sieur Caucci, soit parce que le sieur Mariani affirme positivement n'avoir pas été appelé par lui au téléphone.

Au surplus, la mauvaise foi de Vienna, outre qu'elle est lumineusement prouvée par les circonstances qu'on vient de rapporter, l'est encore aussi par la déposition du pharmacien Sérafini Luigi, lequel a déclaré sous la foi du serment que le sieur Vienna, après avoir tenté de le rassurer en ce qui concerne la nature authentique des pilules Pink qu'il lui offrait, lui dit à la fin que les ayant achetées lui-même de bonne foi, il pouvait bien les prendre lui aussi de cette manière, le propos révèle sa mauvaise foi qui constitue le délit du prévenu pour lequel on estime qu'il convient de lui infliger deux mois de réclusion et cent francs d'amende.

En conséquence, les dommages à liquider en instance distincte sont dus à la partie lésée, les frais du procès suivent la condamnation, et les médicaments saisis doivent être détruits. A cause des bons antécédents du prévenu et en raison de toutes les particularités de fait de la cause, il y a lieu d'appliquer, dans l'espèce, la loi sur la condamnation conditionnelle, en suspendant la peine infligée à Vienna pendant cinq ans.

Le Tribunal,

Déclare Vienna Ramiero coupable du délit imputé dans l'exposé.

Vu les articles 297 C. P., 568-569 C. P. P.

Le condamne à la peine de la réclusion pendant deux mois et à l'amende de cent francs. La réparation des dommages envers la partie civile sera liquidée dans une séance séparée, ainsi que les frais du procès.

Vu et en application des articles 1 et 2 de la loi du 26 juin 1904, est suspendue l'exécution de la peine infligée pendant cinq ans, sous les réserves comminatoires de la loi.

Vu les articles 605 et suivants C. P. P.

Ordonne la confiscation de tous les médicaments saisis et ensuite leur destruction.

Arrêt

Étant constaté que Vienna Ramiero a été déclaré coupable par le Tribunal de Rome du délit prévu par l'article 297 C. P. pour avoir, aux mois de décembre 1908 et janvier 1909, à Rome, mis en vente des produits pharmaceutiques contrefaits, à savoir les pilules Pink et les capsules de Santal Midy, et qu'ensuite il a été condamné à la réclusion pour deux mois et à l'amende de cent francs, avec bénéfice de la suspension conditionnelle;

Que régulièrement il a fait appel, concluant que le délit n'existait pas, la culpabilité n'étant pas prouvée et que la peine prononcée contre lui était excessive;

Considérant, avant tout, que la preuve de la culpabilité est manifeste. En effet, il en résulte que le sieur Vienna détenait une grande quantité de produits médicaux contrefaits pour les passer dans le commerce, et qu'il y réussit pour une partie. Dans les perquisitions exercées à son domicile on trouva 138 flacons de pilules Pink et 11 de capsules Santal Midy, toutes reconnues comme étant de la contrefaçon.

Ces produits, tels qu'ils étaient offerts en vente au pharmacien Meneciti auquel Vienna laissa un échantillon des pilules Pink sans plus retourner chez lui, tels étaient aussi les douze flacons de capsules Santal Midy vendus au pharmacien Mariani, lui délivrant un reçu sous le faux nom de Roberto Troncarelli, tels aussi étaient les produits vendus au pharmacien Lo Costo et à l'autre pharmacien Luzzi, et aussi les autres vendus aux pharmaciens Spadorico, Festucci, Sérafini et Caucci.

Que la fraude est évidente, parce qu'elle résulte de tous les agissements du prévenu. Celui-ci, en effet, a vendu et cherché à vendre à des prix très inférieurs à ceux qui se pratiquent dans le commerce pour les deux produits sus-indiqués; sur la demande d'un reçu, il signa d'un nom différent du sien, et au sujet de la provenance des remèdes qu'il offrait, il donna diverses indications contradictoires, affirmant à l'un, les avoir reçus du sieur Restucci, et qu'ils provenaient d'une faillite qui s'était produite à Naples, à d'autres personnes il affirmait les avoir reçus d'un pharmacien qui devait payer une traite; à certains, comme à Mariani, il disait avoir été envoyé

par le pharmacien Scellino, et à d'autres, il tenait un autre langage.

Serré de près, comme il le fut, par le pharmacien Sérafini, qui reconnut que les pilules Pink qui lui étaient offertes étaient une contrefaçon, Vienna finit par l'engager à les prendre de bonne foi comme il l'avait fait lui-même ;

Que tout cela concourt à démontrer le fait matériel d'avoir mis en vente des produits pharmaceutiques contrefaits, puis l'élément des manœuvres intentionnelles sus-indiquées, et en conséquence, le délit pour lequel il a été condamné subsiste dans toutes ses conséquences ;

Que la peine a été appliquée dans une mesure très douce, et pour ainsi dire au minimum, si on a égard à la latitude accordée par l'article 297 C. P., et de plus, il a encore été accordé le bénéfice d'une condamnation conditionnelle.

POUR CES MOTIFS :

Vu les articles 449, 568 et 569 C. P. P., la Cour confirme la sentence du Tribunal de Rome, du 18 mai 1909, dont a fait appel Vienna Ramiero, et qui le condamne au total des frais et dommages, et renvoie la cause aux premiers juges pour l'exécution.

La *Revue internationale de la propriété industrielle*, à laquelle nous empruntons la traduction des décisions judiciaires qui précèdent, les fait suivre des observations suivantes :

L'arrêt de la Cour de Rome qu'on vient de lire et qui a confirmé un jugement du Tribunal pénal de cette ville, a été rendu à la requête du ministère public, après une instruction close par une ordonnance de renvoi. Il est à remarquer que, dans cette affaire, le parquet a poursuivi d'office, en vertu des procès-verbaux dressés par le commissaire de la sûreté publique. On conçoit l'intérêt que présente, pour les titulaires de marques contrefaites, la possibilité de faire ainsi établir, sans frais, et avec toutes les garanties de précision désirables, les agissements délictueux qui leur font grief. Ils n'ont plus ensuite qu'à se porter partie civile à l'audience, par l'organe d'un avocat, pour joindre leur action individuelle à l'action publique. En France, cette procédure est bien possible théoriquement, mais, dans la pratique, le parquet, quand il est saisi de la dénonciation d'un délit de l'espèce, invite toujours l'intéressé à se pourvoir, directement et à l'aide de ses propres moyens, devant le Tribunal correctionnel, lui laissant ainsi la preuve à fournir et la responsabilité de la poursuite. La procédure du parquet établie en la matière comprenant une instruction susceptible de révéler des faits que des particuliers ne pourraient arriver à connaître avec les ressources dont ils disposent, permet donc d'assurer, avec plus d'efficacité qu'en France,

la répression des délits attentatoires à la propriété industrielle.

Les conséquences de l'arrêt dont il s'agit méritent d'ailleurs de fixer l'attention. Il s'agit, en effet, d'une condamnation grave, puisqu'elle comporte deux mois de réclusion, et est bien faite, semble-t-il, pour faire réfléchir ceux qui exploitent la contrefaçon. Bien que la peine de la prison ne soit appliquée que rarement en France, il serait vraiment regrettable de la voir disparaître de la loi sur la matière, car la répression corporelle est la seule effective dans la plupart des cas. En Italie, et il devrait en être ainsi dans tous les pays, la contrefaçon est considérée comme une forme du vol, avec cette circonstance que ce délit préjudicie non seulement au titulaire de la marque, objet de l'imitation frauduleuse, mais aussi à l'acheteur trompé, auquel, au lieu du produit authentique qu'il entendait acheter, on a livré un autre article, sous un faux pavillon, toujours de qualité inférieure, s'il n'est pas nocif. La décision ci-dessus met en relief la sollicitude de la juridiction pénale italienne pour la défense du droit de marque qui reste, en réalité, la meilleure des garanties sur laquelle doit compter le consommateur.

Nouvelles diverses

ÉTATS-UNIS

ENREGISTREMENT, AU BUREAU DES BREVETS, DES ÉTIQUETTES OU IMPRIMÉS POUR ARTICLES MANUFACTURÉS

La loi du 4 mars 1909 qui, comme l'indique son titre, modifie et codifie les lois concernant le droit d'auteur, est censée avoir abrogé, en vertu de l'article 63, toutes les lois similaires antérieures y compris celle du 18 juin 1874 « destinée à amender la législation relative aux brevets, marques de fabrique et droits d'auteur ». Mais, en date du 22 décembre 1909, le Procureur général des États-Unis a émis l'avis que cette dernière loi subsiste encore, au moins en ce qui concerne l'article 3 qui règle de la façon suivante l'enregistrement des étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés (*labels and prints designed to be used for articles of manufacture*) :

ART. 3. — Pour l'interprétation de cette loi, les mots « gravure sur pierre, sur bois ou en taille-douce et estampe » ne s'appliqueront qu'aux compositions illustrées ou aux œuvres du ressort des beaux-arts. Les marques ou étiquettes destinées à être apposées sur des produits manufacturés ne donneront pas lieu à un enregistrement d'après la loi sur le droit d'auteur, mais elles pourront être enregistrées au Bureau des brevets d'invention. Le Commissaire des brevets d'invention est chargé par les présentes de surveiller et contrôler la déclaration et l'enregistrement desdites marques ou étiquettes, conformément aux dispositions prises par la loi sur le droit d'auteur

des estampes⁽¹⁾, avec cette exception toutefois qu'il sera payé pour l'enregistrement du titre d'une marque ou d'une étiquette qui ne constitue pas une marque de fabrique, une taxe de six dollars, en vue de couvrir les frais d'un extrait d'enregistrement, muni du sceau du Commissaire des brevets d'invention, délivré à la personne qui aura requis l'inscription.

À la suite du parère d'après lequel cet article est maintenu, la dernière édition officielle du texte de la loi du 4 mars 1909, qui a paru à Washington le 9 mai 1910 dans le Bulletin n° 14 du *Copyright Office*, déclare (p. 32) que les étiquettes ou imprimés pour articles manufacturés devront être enregistrés au Bureau des brevets, ainsi que cela se pratiquait avant la promulgation de la loi nouvelle (v. les Instructions pour l'obtention du *copyright*, élaborées par M. Thorvald Solberg en mars 1899, *Droit d'Auteur*, 1899, p. 117). Une communication semblable, du 14 février 1910, émanant du Commissaire des brevets, a été publiée dans *The Official Gazette*, du 22 mars 1910, p. 737.

Sous ce rapport, on peut rappeler que, dans l'affaire H. J. Heinz et C^{ie} (v. *Propriété industrielle*, 1893, p. 147), le Commissaire des brevets avait établi la distinction suivante entre les imprimés devant être inscrits dans les deux bureaux : « La loi de 1874 renvoie au Bureau des brevets tout enregistrement d'objets qui sont les simples accessoires d'articles de commerce, tandis qu'elle laisse au Bibliothécaire du Congrès le soin d'enregistrer les objets qui ont eu eux-mêmes leur valeur commerciale. » Toutefois cette distinction semble s'arrêter à un signe distinctif purement extérieur ; il importe donc de s'en tenir au texte de l'article 3 ci-dessus qui exige des objets relevant de la loi sur le droit d'auteur qu'ils rentrent dans le domaine des beaux-arts.

JAPON

PROTECTION DES MARQUES DE FABRIQUE NON ENREGISTRÉES

On sait qu'aux termes de l'article 2, numéro 5, de la loi japonaise sur les marques de fabrique, du 2 avril 1909 (v. *Propriété industrielle*, 1909, p. 137), ne peuvent être enregistrées les marques identiques ou analogues à celles de tierces personnes qui sont connues du public et employées pour les mêmes marchandises. Cette disposition tempère dans une certaine mesure, notamment à l'égard des étrangers faisant du commerce avec le Japon, la rigueur du principe en vertu duquel le dépôt de la

(1) Actuellement, la loi déjà citée, du 4 mars 1909, concernant le *copyright*.

marque dans ce pays est attributif de propriété. Les étrangers, ou les Japonais, qui possèdent une marque bien introduite dans le public, mais non encore enregistrée, peuvent efficacement s'opposer à une usurpation de leur propriété en se prévalant de l'article 2, numéro 5, précité.

L'attaché commercial de la Grande-Bretagne, à Yokohama, écrit au *Board of Trade* de Londres qu'il a reçu dernièrement d'une maison britannique une requête l'invitant à faire reconnaître par le Bureau des brevets, que sa marque non enregistrée au Japon, était bien connue du public dans le sens de l'article 2, numéro 5, de la loi sur les marques. La requête fut transmise au Bureau des brevets, avec un mémoire exposant que, depuis plusieurs années, des produits portant la marque en question étaient embarqués en Grande-Bretagne, pour être répandus sur le marché japonais.

Dans sa réponse à cette requête, le président du Bureau des brevets de Tokio communique que, d'après lui, il ne suffit pas, pour établir qu'une marque est bien connue du public japonais, de la simple affirmation que la maison qui l'emploie expédie depuis plusieurs années sur les marchés japonais des produits portant cette marque. Le fait doit être prouvé et le propriétaire d'une marque qui s'en prévaut doit indiquer :

- 1° La date à laquelle il a expédié pour la première fois au Japon des marchandises portant la marque, en annexant des documents qui prouvent cette date;
 - 2° Les noms, titres et adresses des maisons avec lesquelles il a fait du commerce au Japon.
- Il joindra en outre à sa requête :
- 3° Un état indiquant la quantité et la valeur des marchandises qu'il expédie par année au Japon;
 - 4° Des papiers commerciaux qui prouvent le fait que la marque est bien connue au Japon (par exemple des bulletins de commande, etc.);
 - 5° Tous autres papiers prouvant que la marque est bien connue au Japon.

Le Directeur du Bureau des brevets ajoute qu'à son avis la méthode la plus sûre d'obtenir la protection d'une marque non enregistrée est encore de la faire enregistrer.

Quoi qu'il en soit, les commerçants qui voudront à l'avenir faire déclarer que leur marque est bien connue du public japonais feront bien de joindre dès l'abord à leur requête les pièces et indications qui viennent d'être énumérées.

Au point de vue qui nous occupe, la loi sur les marques de 1909 a déjà eu

d'heureux effets, qu'il eût été difficile d'obtenir sous l'ancienne loi. Ainsi, un Japonais avait fait enregistrer en mai 1903, pour son propre compte, la marque verbale « the Monarch of the Oaks ». Une demande d'annulation de cette marque ayant été formulée en 1907, il se prévalut de l'article 10 de l'ancienne loi pour prétendre qu'un délai de trois ans s'étant écoulé depuis l'enregistrement, l'annulation ne pouvait plus être prononcée. Les juges estimèrent que la marque étrangère consistant dans la dénomination indiquée plus haut était bien connue du public, vu qu'elle était utilisée en Amérique depuis 1900 et avait été, depuis lors, constamment apposée sur des marchandises importées au Japon; ils décidèrent, en conséquence, que l'enregistrement en faveur du Japonais devait être radié. Des décisions semblables ont été rendues à l'égard de plusieurs autres marques appartenant à des étrangers.

(*The Board of Trade Journal*, juin 1910, p. 639, et juillet 1910, p. 23.)

PAYS-BAS

PROJET DE LOI SUR LES BREVETS D'INVENTION

Dans sa séance du 23 juin dernier, la deuxième Chambre des États généraux des Pays-Bas a approuvé le projet de loi sur les brevets d'invention dont nous avons entretenu nos lecteurs déjà à deux reprises (v. *Propriété industrielle*, année 1905, p. 92, et année 1910, p. 80).

Le projet doit encore être accepté par la première Chambre (Sénat) pour que la loi soit définitivement adoptée.

Avis et renseignements

Le Bureau international répond à toutes les demandes de renseignements qui lui sont adressées. Il publie dans son organe *La Propriété industrielle* les renseignements qui présentent un intérêt général.

121. *Une personne non unioniste et non domiciliée sur le territoire d'un des États contractants, mais ayant déposé sa première demande de brevet dans l'un de ces États, peut-elle invoquer en Danemark et en Suède le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union? Sur ce point, l'article 25 de la loi suédoise n'est pas clair, puisqu'il parle d'une manière générale des inventions protégées à l'étranger, et que la loi danoise ne contient aucune disposition exigeant la réciprocité.*

Bien que le Bureau international n'ait qualité pour interpréter ni les dispositions de la Convention d'Union, ni celle des lé-

gisations internes, nous consentons volontiers à faire connaître notre opinion sur ce point.

Si l'on n'envisage que la Convention d'Union, il ne paraît pas douteux que le délai de priorité établi par l'article 4 ne s'applique qu'aux *sujets ou citoyens des États contractants* (art. 2), et aux sujets ou citoyens d'États ne faisant pas partie de l'Union, qui *sont domiciliés ou ont des établissements industriels ou commerciaux effectifs et sérieux sur le territoire de l'un des États de l'Union* (art. 3). Rien, dans la Convention, ne nous paraît assurer un droit à d'autres personnes, par suite de l'accomplissement d'une formalité dans un des États contractants. Il est vrai que les dispositions de cet acte sont conçues en termes généraux, et ne sont pas limitées expressément aux ressortissants des États de l'Union ou aux personnes qui y sont domiciliées ou établies; mais on s'accorde à admettre qu'elles sont uniquement applicables aux personnes indiquées aux articles 2 et 3.

Quant à la loi danoise, son article 28 prévoit bien, sous le n° 1 de son second alinéa, sans poser expressément la condition de réciprocité, que celui qui aura déposé une demande de brevet dans un ou plusieurs pays étrangers, s'il dépose une demande de brevet pour la même invention dans les douze mois qui suivent le dépôt de la première demande étrangère, peut obtenir le brevet sans qu'il soit tenu compte de la publicité qui aurait pu être donnée à l'invention dans l'intervalle. Mais il est dit que cette faveur doit résulter d'une ordonnance royale. Or, les seules ordonnances dans ce sens que nous connaissons sont celle du 28 septembre 1894, qui vise uniquement les États membres de l'Union internationale à cette date, et les ordonnances analogues qui ont été rendues à la suite de l'entrée de nouveaux États dans l'Union.

La loi suédoise subordonne d'abord, dans son article 25, l'application du délai de priorité à la condition que l'État étranger accorde la réciprocité de traitement. Comme en Danemark l'application du traité de priorité doit être accordée par un décret royal, et il n'en existe pas, que nous sachions, en faveur d'autres États que ceux qui sont membres de l'Union.

Il nous paraît donc, en résumé, que le seul fait d'avoir déposé sa première demande dans un des États de l'Union n'assure pas à un inventeur non unioniste, ne possédant ni son domicile, ni un établissement dans un des États, le droit d'invoquer le délai de priorité établi par l'article 4 de la Convention d'Union.

Statistique

AUTRICHE

STATISTIQUE DES MARQUES DE FABRIQUE OU DE COMMERCE POUR LES ANNÉES 1908 ET 1909

I. Marques enregistrées, renouvelées, transférées et radiées

PAYS D'ENREGISTREMENT	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890														MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 ⁽⁶⁾	TOTAL DES MAR- QUES RADIÉES			
	enre- gistrées		renou- velées		TOTAL			§ 21, LETTRES										§ 9		§ 32						
																		(6)		(7)						
								a (1)		b (2)		c (3)		d (4)		e (5)										
1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	
Pays de la couronne autrichienne ⁽⁹⁾ . .	3807	4542	813	795	4620	5337	712	662	545	380	878	846	113	170	133	133	11	14	32	41	—	—	—	2	1712	1586
Pays de la couronne hongroise	738	1402	151	97	889	1499	29	145	52	43	275	210	2	10	34	51	—	4	8	7	—	—	—	—	371	325
Bosnie et Herzégovine	3	5	—	—	3	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1
Totaux	4548	5949	964	892	5512	6841	741	807	597	423	1153	1056	115	180	167	184	11	18	40	48	—	—	—	—	2083	1911
Soit: Figuratives .	2512	3301	743	728	3255	4029	537	593	239	193	964	864	94	162	67	61	7	11	30	32	—	—	—	—	1401	1323
Verbales . .	2036	2648	221	164	2257	2812	204	214	358	230	189	192	21	18	100	123	4	7	10	16	—	—	—	—	682	588

II. Marques étrangères enregistrées, renouvelées, transférées et radiées, classées par pays d'origine

PAYS D'ORIGINE	MARQUES						MARQUES TRANSFÉRÉES	MARQUES RADIÉES EN VERTU DE LA LOI DE 1890														MARQ. RAD. EN VERTU DE LA LOI DE 1895 § 7 (6)	TOTAL DES MAR- QUES RADIÉES																
	enre- gistrées		renou- velées		TOTAL			§ 21, LETTRES										§ 9		§ 32																			
								a (1)					b (2)					c (3)							d (4)					e (5)					(6)		(7)		
1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909												
Allemagne	487	520	86	143	573	663	47	18	13	14	111	78	1	2	4	6	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	129	102											
Argentine (Rép.) . .	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—											
Belgique	7	1	1	1	8	2	—	—	—	—	1	3	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	4	3												
Canada	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—											
Chine (10)	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—											
Danemark	5	4	—	—	5	4	—	—	—	—	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2											
Égypte	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—											
Espagne	3	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—											
États-Unis. . . .	46	43	7	10	53	53	1	—	1	—	13	9	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	15	9												
France	103	17	32	7	135	24	10	4	1	1	44	42	—	—	6	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	51	43												
Grande-Bretagne . .	51	90	16	27	67	117	2	2	—	2	27	25	—	—	3	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	30	28												
Italie	12	3	—	—	12	3	—	—	—	1	—	2	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	3	—											
Pays-Bas	13	—	—	—	13	—	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—											
Russie	2	6	—	1	2	7	—	—	—	—	2	3	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	3	—											
Suède	13	7	—	1	13	8	—	—	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	2	—	—											
Suisse	29	15	5	4	34	19	6	—	—	1	16	14	—	—	1	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	17	16	—											
Divers	5	1	—	—	5	1	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1											
Totaux	777	707	148	194	925	901	66	24	17	19	216	179	1	2	18	8	—	2	—	—	—	—	—	—	—	252	210	—											
Soit : Figuratives . .	330	258	84	86	414	344	31	14	5	9	123	102	—	1	7	1	—	1	—	—	—	—	—	—	—	135	114	—											
Verbales . .	447	449	64	108	511	557	35	10	12	10	93	77	1	1	11	7	—	1	—	—	—	—	—	—	—	117	96	—											

(1) A la demande du titulaire. (2) Faute de renouvellement. (3) Faute de transfert. (4) Faute d'une des conditions exigées par la loi. (5) En suite d'une décision du Ministère du Commerce rendue à l'occasion d'une action en radiation. (6) Par suite de cessation de commerce. (7) Faute d'enregistrement dans les pays de la Couronne hongroise. (8) Par suite de dépôt par d'autres que les anciens titulaires moins de deux ans après leur radiation. (9) Ces chiffres comprennent les marques étrangères dont le détail est indiqué dans le tableau II. (10) Enregistrées auprès du Consulat général austro-hongrois à Shanghai.

III. Marques enregistrées, classées par catégories de produits⁽¹⁾

PAYS D'ORIGINE	CLASSES DU REGISTRE CENTRAL DES MARQUES																								TOTAL			
	I. Objets en métal				II. Céramique, verrerie				III. Objets en bois, en paille, en papier, en os, en caoutchouc et en cuir				IV. Fils, tissus, etc.				V. Aliments et boissons				VI. Produits chimiques							
	Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques				Marques			
	figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales		figura-tives		ver-bales	
	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909	1908	1909
Autriche . . .	483	712	513	673	142	222	171	218	640	657	566	594	506	628	342	403	726	725	332	414	804	961	633	838	3301	3905	2557	3140
Hongrie . . .	41	77	56	55	20	35	29	19	65	104	49	74	60	108	81	60	94	292	57	72	279	449	225	289	559	1065	497	569
Bosnie-Herzég.	—	—	—	—	—	—	—	—	2	4	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	5	—	—
Allemagne . . .	91	87	137	161	25	36	68	77	56	65	106	129	41	53	81	87	29	37	56	61	88	86	198	253	330	365	646	767
Argentine . . .	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	4	—	—	—
Belgique . . .	—	—	3	1	—	—	1	—	—	—	—	—	2	1	1	—	—	—	1	—	1	—	1	—	6	1	4	1
Canada . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—
Chine . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Danemark . . .	—	—	5	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	3	—	—	—	—	—	—	—	4	5	—
Égypte . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—
Espagne . . .	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	—	1	—	1	—	2	—	1	—
États-Unis . . .	11	5	6	9	—	—	1	2	8	7	4	6	2	9	3	6	1	—	1	2	11	7	13	8	33	28	28	33
France . . .	17	—	9	5	3	1	2	—	26	1	13	—	3	—	2	2	35	5	8	1	28	5	14	4	112	12	48	12
Gde-Bretagne . .	9	9	10	22	—	1	2	7	4	6	3	13	9	23	3	15	4	8	5	5	11	10	16	19	37	57	39	81
Italie . . .	—	—	2	—	—	1	—	—	—	—	1	—	1	2	—	—	2	1	—	—	5	—	2	—	8	3	5	—
Pays-Bas . . .	1	—	1	—	—	—	—	—	1	—	1	—	—	—	1	—	7	—	—	—	1	—	3	—	10	—	6	—
Russie . . .	—	1	—	—	—	—	—	—	1	2	—	—	1	7	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	3	11	—	—
Suède . . .	3	—	5	7	—	—	1	—	3	1	1	1	—	—	1	—	—	—	—	—	5	1	1	—	11	2	9	8
Suisse . . .	9	1	6	2	1	—	2	—	1	—	3	1	1	4	2	1	4	4	3	—	3	2	11	5	19	11	27	9
Divers . . .	—	—	1	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	—	1	—	—	3	—	1	—	4	1	1	—
Totaux	666	892	754	935	191	296	277	323	808	847	747	818	627	837	517	574	905	1076	463	555	1242	1521	1119	1416	4443	5470	3873	4620

(1) Les chiffres indiqués comprennent les marques nouvelles et les marques renouvelées.

IV. Tableau des « Avis préalables » donnés aux déposants concernant l'existence de marques identiques ou similaires aux leurs, et de la suite qui leur a été donnée

PAYS OÙ LES MARQUES ONT ÉTÉ DÉPOSÉES	Nombre des anciennes marques au profit desquelles l'avis a été donné		Nombre des marques nouvelles qui ont fait l'objet d'un avis préalable		Marques dont le dépôt a été retiré	
	Marques		Marques		Marques	
	1908	1909	1908	1909	1908	1909
Pays de la Couronne autrichienne	588	788	461	539	99	115
Pays de la Couronne hongroise	71	81	50	83	2	6
Bosnie-Herzégovine	2	—	1	—	—	—
Totaux	661	869	512	622	101	121
Soit: Figuratives	290	348	231	298	38	59
Verbales	371	521	281	324	63	62